

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

MARS 1879.

No. 2.

## ETUDE

### DE L'ARTICLE 599 DU CODE CIVIL ABROGEANT LA LOI DES PROPRES DE SUCCESSION.

(Suite.)

Nous avons vu jusqu'ici les propres invariablement affectés à la famille et à la ligne dont ils sortaient. Il était cependant une modification apportée à cette règle. C'est qu'en cas d'extinction de la ligne, et de défaut de parents successibles dans cette ligne, l'héritage retournait aux parents de l'autre ligne par proximité de degrés. C'est ce que dit l'article 330 : " Et " s'il n'y a aucuns héritiers du côté et ligne dont sont venus " les héritages, ils vont au plus prochain et habile à succéder " de l'autre côté et ligne, en quelque degré que ce soit."

Cette modification apportée à l'affectation des propres de ligne, produisait des conséquences plus considérables qu'on ne serait porté à le croire à première vue. C'était avec la faculté de tester librement de la cinquième partie des propres, le seul moyen d'obvier à l'immobilité complète des immeubles transmis par succession la voie la plus ordinaire de transmission de la propriété foncière, et de leur concentration dans les mêmes mains. Car que l'on remarque que cette concentration des biens dans les familles aurait produit une espèce de subs-